



BMSL
Bordeaux Métropole Sports Loisirs

STATUTS

TITRE PREMIER

BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Identification

L'Association dite « BORDEAUX METROPOLE SPORTS ET LOISIRS » (BMSL), est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Hôtel de BORDEAUX METROPOLE
- Esplanade Charles de Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : Objet - But

L'Association a pour objet de proposer aux personnels de BORDEAUX METROPOLE et des communes la composant la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs dans le but de créer, notamment, un lien entre ses adhérents au travers de sections sportives et loisirs.

ARTICLE 3 : Composition et qualité de membre

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de présidents d'honneur.

Membres actifs

Ont la qualité de membres actifs les adhérents internes et externes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les adhérents internes sont :

- le personnel actif de Bordeaux Métropole (et/ou ex CUB) et leur conjoint
- les enfants du personnel actif de Bordeaux Métropole et de leur conjoint/concubin jusqu'à la date de leur dix-huitième anniversaire dont au moins un des parents est adhérent à l'association
- les retraités de Bordeaux Métropole (et/ou ex CUB) et leur conjoint
- le personnel actif des communes composant la métropole et leur conjoint
- les retraités des communes composant la métropole et leur conjoint

Les adhérents externes sont :

- toute autre personne ne rentrant pas dans le cadre définissant l'adhérent interne

Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être attribué par le Comité Participatif à une personne pour services rendus à l'Association ou à une section déterminée. Ils sont dispensés de cotisation.

Président d'honneur

Le titre de président d'honneur pourra être décerné sur proposition du Comité Participatif. Il est dispensé de cotisation.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée par le Comité Participatif
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 5 : Définition et composition des sections

L'Association est composée de sections ayant une activité sportive, ou culturelle ou de loisir, dont la création est décidée en Comité Participatif.

Chaque section a un Bureau, composé d'un président, un trésorier et un secrétaire, et éventuellement de membres supplémentaires.

Les membres du Bureau de la section sont élus tous les ans à la majorité absolue par les adhérents de la section réunis en Assemblée Générale.

Chaque section doit transmettre le nom des adhérents aux membres du Bureau Général et rendre compte en fin d'année de son activité.

TITRE II

ARTICLE 6 : Administration

L'Association est administrée par un Bureau Général composé de membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans, parmi ses adhérents à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Les adhérents externes ont droit de vote à l'Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles aux fonctions de président, trésorier et trésorier adjoint du Bureau Général.

Seuls les personnels actifs de Bordeaux Métropole sont éligibles aux fonctions de Président, Trésorier et trésorier adjoint.

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres élus forment un Bureau Général composé d'au moins 5 (cinq) personnes et au maximum 9 (neuf).

Le Bureau Général peut-être composé de:

- * un président
- * deux vice-présidents
- * un secrétaire
- * un secrétaire adjoint selon le cas
- * un trésorier
- * un trésorier adjoint selon le cas
- * deux administrateurs selon le cas

Le Bureau Général se réunit au moins deux fois par trimestre et sur convocation de son Président.

Dans le cas de la démission ou du décès d'un ou plusieurs membres élus du Bureau Général durant l'exercice de leurs mandats, ledit Bureau Général sera en nombre suffisant pour fonctionner jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si ce nombre venait à être inférieur à 5, un appel à candidature sera fait pour un nouveau vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de l'association

Un règlement intérieur est établi parallèlement aux statuts pour définir les modalités détaillées du fonctionnement de l'association, notamment le rôle des membres du Bureau Général et du Comité Participatif. Il est adopté et modifié par le Comité Participatif.

L'association fonctionne avec un Comité Participatif composé des membres du Bureau Général et des présidents de section.

Le Comité Participatif est associé à la gestion courante de l'association et travaille en collaboration avec les membres du Bureau Général, notamment partage les informations, participe à la création ou la dissolution de section, se prononce sur l'engagement d'une action en justice, débat et échange sur divers sujets concernant l'association et son activité, etc... (cf Règlement Intérieur)

Suite au vote de l'Assemblée Générale, la composition du Bureau Général est présentée au Comité Participatif.

Le Président du Bureau Général est également le Président du Comité Participatif.

Le Comité Participatif se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Participatif est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du Comité Participatif votent les décisions à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les adhérents à jour de leur cotisation sur l'exercice concerné par l'ordre du jour.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Bureau Général, ou sur la demande du quart des adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les adhérents de moins de 18 ans, les membres honoraires et les Présidents d'honneur n'ont pas droit de vote.

Pour l'Assemblée Générale, le nombre de votants (présents, par procuration, par correspondance) doit être au moins égal au quart des adhérents ayant droit de vote afin que les décisions soient validées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les adhérents se présentant à l'élection ne peuvent détenir aucune procuration. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de trois procurations.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau Général.

TITRE III

RESSOURCES

ARTICLE 9 : Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des subventions de Bordeaux Métropole
- du revenu de ses biens
- des cotisations de ses adhérents
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des ligues et des fédérations
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente telles que quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, etc...

ARTICLE 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des deniers par recettes et dépenses de l'Association et s'il y a lieu, une comptabilité par nature sous la responsabilité du Président du Bureau Général.

Chaque section, sous la responsabilité de son Président doit tenir une comptabilité distincte en utilisant le même plan comptable, conforme au règlement intérieur de l'association qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 : Modalités de modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Général après consultation du Comité Participatif, ou du quart des adhérents et doivent être adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée et comprenant au moins un quart des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les propositions de modifications doivent être présentées un mois avant la réunion de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des votants à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelle que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens ou liquidités seront restitués à Bordeaux Métropole ou seront dévolus après accord de cette dernière à des associations ou œuvres similaires.

TITRE V

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 : Déclarations

Le Président doit effectuer, à la Préfecture où l'association a son siège social, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein de son Bureau Général.

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde Pôle sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Bordeaux le 28 janvier 2016